

## OIL AND GAS ACT

Pursuant to section 10 of the *Oil and Gas Act* and subsection 12(6) of the *Oil and Gas Disposition Regulations*, the Commissioner in Executive Council orders

### 1 In this Order

“subject permit” means each of the following oil and gas permits held by the subject permittee

- (a) oil and gas permit No. 0005,
- (b) oil and gas permit No. 0006,
- (c) oil and gas permit No. 0007,
- (d) oil and gas permit No. 0008,
- (e) oil and gas permit No. 0009,
- (f) oil and gas permit No. 0010, and
- (g) oil and gas permit No. 0011; « *permis visé* »

“subject permittee” means Northern Cross (Yukon) Limited; « *titulaire de permis visé* »

“work deposit” means a work deposit held by the Government in respect of a subject permit. « *dépôt relatif à des travaux* »

2 The whole of each work deposit is returned to the subject permittee subject to

- (a) the subject permittee filing a first nations communications and engagement plan with the Minister; and
- (b) the Minister approving the plan.

Dated at Whitehorse, Yukon, August 30 2016.

\_\_\_\_\_  
Commissioner of Yukon

## LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 10 de la *Loi sur le pétrole et le gaz* et au paragraphe 12(6) du *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers*, décrète:

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret :

« *dépôt relatif à des travaux* » Dépôt relatif à des travaux détenu par le gouvernement à l'égard d'un permis visé. “*work deposit*”

« *permis visé* » Les permis suivants de pétrole et de gaz détenus par le titulaire de permis visé :

- a) permis de pétrole et de gaz n° 0005;
- b) permis de pétrole et de gaz n° 0006;
- c) permis de pétrole et de gaz n° 0007;
- d) permis de pétrole et de gaz n° 0008;
- e) permis de pétrole et de gaz n° 0009;
- f) permis de pétrole et de gaz n° 0010;
- g) permis de pétrole et de gaz n° 0011. “*subject permit*”

« *titulaire de permis visé* » La société Northern Cross (Yukon) Limited. “*subject permittee*”

2 La totalité de chaque dépôt relatif à des travaux est restituée au titulaire de permis visé sous réserve des conditions suivantes :

- a) le titulaire de permis visé dépose auprès du ministre un plan de participation et de communications avec les premières nations;
- b) le ministre approuve le plan.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 août 2016.

\_\_\_\_\_  
Commissaire du Yukon